

## **ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°105.2025** **De circulation et de stationnement** **Rue des Pierreux**

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général Des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres par la société TRAFOREX sise 6, Chemin des Adieux – 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL, pour le compte de la SNCF,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 : A partir du 20 octobre 2025** suivant les besoins du chantier, la société **TRAFOREX** est autorisée à occuper le domaine public au droit de la **rue des Pierreux** à Quincy-Sous-Sénart pour réaliser des travaux d'élagage, d'abattage d'arbres et broyage de résidus avec broyeur de branches.

**ARTICLE 2 : Les travaux s'effectueront selon les modalités suivantes :**

- **La circulation** des véhicules à moteur ainsi que des cycles **sera interdite** au droit de **la rue des Pierreux, entre le n°20 et le n°50**. Toutefois, la circulation des véhicules des services de secours et d'urgence sera maintenue à tous moments.
- **Du 20 octobre 2025 au 24 octobre 2025 inclus**, toutes les **places de stationnement du n°20 au n°50 de la rue des Pierreux seront neutralisées** au droit du chantier. La circulation des piétons reste autorisée dans la rue concernée par les travaux pendant toute leur durée, sous réserve d'emprunter les passages qui ont été aménagés à leur intention. Ces dispositions s'appliqueront de 8h30 à 17h00.
- La fermeture de la voie sera matérialisée par des panneaux « **RUE BARREE** » apposés et **une déviation sera mise en place** par le demandeur.

**ARTICLE 3 :** Du personnel, des panneaux de signalisation routière et des barrières conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** L'intervention ne pourra débiter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera adressé à

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le commissaire de Police de Brunoy,
- M. le chef de poste de la Police Municipale,
- M. le responsable technique de la société TRAFORÉX,
- M. le Président du S.I.V.O.M.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Quincy-sous-Sénart, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.